

ASSEMBLÉE NATIONALE30 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CD149

présenté par
Mme Yolaine de Courson, rapporteure

ARTICLE 2

Après le mot :

« territoire, »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 2 :

« de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l’article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets participant à la cohésion sociale, à l'accès aux soins, aux mobilités, à l'attractivité économique ou à la transition écologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d’apporter trois modifications à la rédaction adoptée par le Sénat pour la définition de la mission de l’ANCT :

- faire figurer la référence à l’article L. 5111-1 du CGCT, qui permet de garantir juridiquement que les « pôles d'équilibre territorial et rural » (PETR) pourront saisir l’ANCT bien qu’ils soient des établissements publics et non des collectivités locales ;
- intégrer dans la définition globale de la mission de l’ANCT la dimension d’inspiration et de conseil : l’activité de l’Agence doit permettre non seulement d’apporter un soutien à des projets déjà définis, mais aussi d'aider activement les acteurs locaux qui expriment un besoin ou une aspiration mais ne savent pas quel type de projet pourrait y répondre
- enfin, supprimer la liste introduite par le Sénat (« notamment... »), au profit d'une liste limitative mais ambitieuse.